



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle Aquitaine

Unité départementale de la Gironde

Réf. : TB-UD33-EI-16-1134

S3IC : 0052-01398

Affaire suivie par : Thomas BERGANTZ

Tél : 05 56 24 83 57 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : thomas.bergantz@developpement-durable.gouv.fr

Bordeaux, 09 JAN. 2017

Établissement concerné :

AFM RECYCLAGE
Prairie de Courréjean-Chemin de Guiteronde-
CS 10022
33882 Villenave d'Ornon Cedex

Objet : demande de modification des prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/05/2003 (surveillance des rejets) et demande d'antériorité au bénéfice des droits acquis rubriques 2710-1-b et 2710-2-b.

Rapport de l'Inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'Environnement
et des Risques sanitaires et technologiques

Par courrier du 31 octobre 2016, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet une demande de modification de l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mai 2003 relatif à la surveillance de ses rejets d'eaux pluviales de ruissellement. Par ailleurs, lors de l'inspection des installations classées du 06 janvier 2016, il a été constaté que l'exploitant exerçait une activité de collecte de déchets de métaux provenant d'apports volontaires. Enfin, conformément à l'article R.515-60 du code de l'environnement, il convient d'acter, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, certaines dispositions applicables à tout site IED, car l'établissement comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

1 – Présentation de la société AFM Recyclage et des modifications

La société AFM RECYCLAGE est actuellement autorisée à exploiter :

- une installation de transit, regroupement ou tri :
 - de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,
 - de déchets de non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles;
 - de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou des préparations dangereuses (batteries automobiles),
 - de déchets d'équipements électriques et électroniques,
- une installation d'entreposage et de dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestre hors d'usage,
- une installation de traitement de déchets non dangereux (cisailage et broyage de ferraille et de métaux),
- une installation de valorisation de déchets dangereux (dépollution des DEEE) et de déchets non dangereux (traitement en broyeur de déchets métalliques).

1.1 Constat réalisé lors de l'inspection du 06 janvier 2016

Lors de la visite d'inspection du 06 janvier 2016, il avait été constaté l'exploitation d'une installation de collecte de déchets de métaux apportés par les producteurs initiaux de ces déchets (particuliers, artisans). Après étude du dossier de l'exploitant, l'inspection des installations classées a donné acte, par courrier du 06 décembre 2016, du nouveau tableau de classement incluant les rubriques 2710-1-b (DC) et 2710-2-b (E) pour le site (installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).

1.2 Modification demandée par l'exploitant

Dans le cadre de la surveillance des rejets aqueux de l'installation, l'article 10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2003 prescrit une surveillance trimestrielle des rejets, pour les paramètres figurant à l'article 8 du même arrêté.

Les rejets aqueux de l'installation sont uniquement constitués d'eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées, ayant transités sur les aires d'entreposage, de chargement et de déchargement, de stockage, des voies de circulations et autres surfaces imperméables du site. Aucune eau de processus n'est générée par l'installation.

Ces eaux sont traitées, avant rejet dans le milieu récepteur (ruisseau l'Eau Blanche qui se jette dans la Garonne), par un dispositif de traitement constitué d'un bassin de décantation (décanteur lamélaire) et d'un système de déshuilage des effluents aqueux.

L'exploitant propose à l'inspection, compte tenu du fait :

- que les rejets aqueux ne concernent que des eaux pluviales traités et non des eaux issues de processus industriels,
- que les rejets au milieu considéré ne sont pas permanents et n'ont lieu qu'en période d'épisode pluvieux et par bâchées,
- que de ce fait, il est particulièrement difficile (voire impossible selon la pluviométrie) de respecter la fréquence prescrite (y compris pour le prestataire qui assure les prélèvements et les analyses),

de réaliser les analyses prescrites selon une fréquence semestrielle.

1.3 Dispositions applicables au regard des rubriques 3000

L'établissement fait parti des établissements « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles. En particulier, l'établissement est concerné par les rubriques 3510 (Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour -recyclage/récupération de matières inorganiques autres que les métaux ou des composés métalliques-) et 3532 (Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants).

Il convient donc d'inclure dans l'arrêté d'autorisation du site :

- la rubrique principale de l'exploitation relevant des rubriques 3000,
- le BREF associé à cette activité,

ainsi que les prescriptions liées :

- à la cessation d'activité,
- au réexamen périodique concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles,

2 -Conclusion et proposition de l'inspection

Considérant que :

- *concernant le constat réalisé lors de l'inspection du 06 janvier 2016 :*

l'inspection a donné acte, par courrier préfectoral du 06 décembre 2016, du bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour les rubriques 2710-1-b et 2710-2-b de la nomenclature des installations classées pour la collecte de ferrailles, métaux et batteries automobiles.

- *concernant la demande de modification de la périodicité des prélèvements et analyses des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées :*

- ces prescriptions ont été établis par un arrêté préfectoral complémentaire daté du 19/05/2003,
- l'étude des résultats des analyses des eaux rejetées montrent un dépassement notable en concentration pour les paramètres MES et DCO (02/2014); MES (01/2016); DCO (06/2016) ,
- les dépassements des seuils fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation et énoncés ci-dessus, en considérant le débit moyen des rejets de l'installation (264 m³/j), se situent aux alentours des 10 % du flux maximal admissible par le milieu considéré (Ruisseau l'Eau Blanche qui se jette dans la Garonne) et pour les paramètres énoncés ci-dessus,
- l'établissement est soumis à la surveillance pérenne pour les substances cuivre, zinc et tributyletain cation, dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique,
- les résultats du contrôle inopiné ayant eu lieu le 07/01/2016 dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique ne montrent pas de dépassement significatifs,
- l'établissement a mis en œuvre un traitement complémentaire biologique, par injection de micro-organismes en suspension, des eaux de ruissellement collectées sur son site, avant rejet dans le milieu récepteur. Ce dispositif, opérationnel à ce jour, a pour objectif de réduire les teneurs en particules en suspension et les risques d'émission d'hydrocarbures,
- le passage à une fréquence semestrielle n'exonère pas l'exploitant de respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/98 dispose que l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides [...]. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant,

l'inspection des installations classées propose, au regard des éléments précédant, d'émettre un avis favorable à la demande de l'exploitant et de modifier en conséquence l'article 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2003.

- *concernant les dispositions applicables au regard des rubriques 3000 :*

il convient de prescrire à l'exploitant certaines dispositions applicables aux établissements concernés par la directive « IED ».

Le projet d'arrêté ci joint intègre ces éléments, ainsi que le nouveau tableau de classement du site, compte tenu du courrier du 06 décembre 2016 donnant acte du nouveau tableau de classement.

Par conséquent, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, l'Inspection des Installations Classées, soumet à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, le projet d'arrêté ci-joint.

En application du code de l'environnement (articles L 124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Thomas BERGANTZ

Copie à :
PJ : projet d'APC